

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la transition écologique et  
solidaire  
Transports

---

**Direction générale de l'Aviation civile**

**Décision du 4 janvier 2019**

**portant délégation de l'organisation des services aériens entre La Rochelle et Lyon à la  
chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle**

NOR : TRAA1833396S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports,**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24  
septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la  
Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle ;

Considérant que les services de transport aérien entre La Rochelle et Lyon sont soumis à  
des obligations de service public,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisation des services aériens entre La Rochelle et Lyon, telle que prévue à l'article 17 du  
règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée à la chambre de  
commerce et d'industrie de La Rochelle.

## **Article 2**

La présente délégation est valide jusqu'au 30 avril 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à l'échéance de la délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne La Rochelle – Lyon qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation.

## **Article 3**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 4 janvier 2019

Elisabeth BORNE